

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste	-

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

2017

29 septembre Décret n° 2017-1777 portant prorogation de l'exigibilité de la carte nationale d'identité numérisée ..... 1296

## MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2017

27 septembre Décret n° 2017-1735 portant répartition du prélèvement complémentaire du produit de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs en faveur du secteur de la formation professionnelle ..... 1297

27 septembre Décret n° 2017-1752 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du Domaine national, situé à Kounoune, d'une superficie de 01ha 55a 67ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..... 1297

27 septembre Décret n° 2017-1753 prescrivant l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Sébikotane, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 27ha 41a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..... 1298

2017

27 septembre Décret n° 2017-1754 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Keur Massar, dans le Département de Pikine, d'une superficie de 14ha 55a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..... 1298

27 septembre Décret n° 2017-1755 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Bargny, dans le Département de Rufisque d'une superficie de 09ha 41a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..... 1299

28 septembre Arrêté ministériel n° 19502 portant agrément de la Société « CHRONOX TRANSIT SARL » en qualité de commissionnaire en douane ..... 1299

28 septembre Arrêté ministériel n° 19503 portant agrément de la Société « ATLAS TRANSIT TRANSPORT MANUTENTION SUARL (ATTM) » en qualité de commissionnaire en douane ..... 1299

28 septembre Arrêté ministériel n° 19504 portant agrément de la Société « OPTIMAL TRANS SENEGAL SARL », en qualité de commissionnaire en douane ..... 1300

28 septembre Arrêté ministériel n° 19505 portant agrément de la Société « PEGASUS TRANSIT SARL » en qualité de commissionnaire en douane ..... 1300

28 septembre Arrêté ministériel n° 19506 portant agrément de la Société « POLY-TRANS SUARL », en qualité de commissionnaire en douane ..... 1300

28 septembre Arrêté ministériel n° 19507 portant agrément de la Société « AINOU TRANSIT », en qualité de commissionnaire en douane ..... 1300

28 septembre Arrêté ministériel n° 19508 portant agrément de la Société « SELLE TRANSIT », en qualité de commissionnaire en douane ..... 1301

28 septembre Arrêté ministériel n° 19509 portant agrément de la Société « TRANS ESPACE SUARL », en qualité de commissionnaire en douane ..... 1301

28 septembre Arrêté ministériel n° 19510 portant agrément de la Société « OMA LOGISTICS SENEGAL », en qualité de commissionnaire en douane ..... 1301

2017	
28 septembre . Arrêté ministériel n° 19511 portant agrément de la Société « TRANS ESPACE SUARL » en qualité de commissionnaire en douane.....	1301
28 septembre . Arrêté ministériel n° 19512 portant extension d'agrément de la Société dénommée « LAS TRANSIT » .....	1301
28 septembre . Arrêté ministériel n° 19513 portant extension d'agrément de la Société dénommée « GENERALE DE TRANSIT ET TRANSPORT SENGALAISE-SA » (GENETRANS AL) . .	1302
28 septembre . Arrêté ministériel n° 19514 portant autorisation de déclarer pour elle-même ou pour autrui de la société dénommée « SENGALAISE DE STOCKAGE SA (SENSTOCK SA) .....	1302
 <b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
27 septembre Décret n° 2017-1756 relatif à la dénomination du lycée de Ndiaganiao .....	1302
 <b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Announces .....	1303

---

## **P A R T I E   O F F I C I E L L E**

---

### **DECRETS ET ARRETES**

---

## **MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

---

**Décret n° 2017-1777 du 29 septembre 2017 portant prorogation de l'exigibilité de la carte d'identité numérisée**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le Code électoral modifié ;

VU la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO ;

VU la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;

VU le décret n° 2016-1535 du 29 septembre 2016 portant application de la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;

VU le décret n° 2016-1536 du 29 septembre 2016 portant application de la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO ;

VU le décret n° 2016-2051 du 28 décembre 2016 portant prorogation de la validité des cartes nationales d'identité numérisées ;

VU le décret n° 2017-1531 du 04 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

### DECREE :

Article premier. - L'extension de l'exigibilité des cartes nationales d'identité numérisées initialement fixée au 30 septembre 2017 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Pour le Premier Ministre et par intérim  
Le Ministre des Affaires étrangères  
et des Sénégalais de l'Extérieur*

Sidiki KABA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN**

**Décret n° 2017-1735 du 27 septembre 2017 portant répartition du prélèvement complémentaire du produit de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs en faveur du secteur de la formation professionnelle et technique**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Depuis l'année financière 2015, l'Etat révise à la hausse la part de la Contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE) alloué au secteur de la formation professionnelle et technique. Cette quote-part a d'abord été doublée, passant de 5 à 10 %, et répartie comme suit :

- 5 % à l'Office national de la Formation professionnelle (ONFP) ;
- 5 % au Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (FFFPT).

En 2016, la quote-part est passée à 25%, témoignant de l'intérêt que le Gouvernement accorde à la productivité du capital.

Cet intérêt ne décroît pas, bien au contraire, puisque la loi de finances pour 2017 porte le niveau de la quote-part au taux historiquement élevé de 50%, en renvoyant les modalités pratiques à un décret d'application. Ainsi, la moitié des recettes de la CFCE ira au renforcement du capital humain du Sénégal, une condition fondamentale pour permettre à notre pays de capter le dividende démographique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique ;

VU la loi n° 2016-35 du 23 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret 2017-1581 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

**DECREE :**

Article premier. - En application de l'article 19 de la loi n° 2016-35 du 23 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017, le prélèvement complémentaire de vingt cinq pour cent (25%) sur le produit de la Contribution forfaitaire à la charge des employeurs, destiné au financement de la formation professionnelle et technique, est affecté au Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique.

Art. 2. - Le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique est chargé de préciser les modalités d'utilisation du prélèvement complémentaire visé à l'article précédent, dans une lettre d'orientation adressée aux Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique, avec ampliation au Premier Ministre et au Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2017.

**Macky SALL**

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1752 en date du 27 septembre 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du Domaine national, situé à Kounoune, d'une superficie de 01 ha 55a 67ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection**

Article premier - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national située à Kounoune, d'une superficie de 01 hectare 55 ares 67 centiares environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n°64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2017.

Macky SALL

**Par le Président de la République :**

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1753 en date du 27 septembre 2017 prescrivant l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Sébikotane, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 27ha 41a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national située à Sébikotane dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 27ha 41a 00ca environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de cette opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2017.

Macky SALL

**Par le Président de la République :**

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1754 en date du 27 septembre 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Keur Massar dans le Département de Pikine, d'une superficie de 14ha 55a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Massar, dans le Département de Pikine, d'une superficie de 14ha 55a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2017.

Macky SALL

**Par le Président de la République :**

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1755 en date du 27 septembre 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Bargny, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 09ha 41a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Bargny, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 09ha 41a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 19502 en date du 28 septembre 2017 portant agrément de la société « CHRONOX TRANSIT SARL », en qualité de commissionnaire en douane

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « CHRONOX TRANSIT SARL », sise à la Cité Djily Mbaye, Villa n° 269, à Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cette décision d'agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

Dakar-Port Nord .....	Dakar-Port Sud .....
Cellule Scanner .....	Dakar-Yoff .....
Dakar-Poste .....	Dakar-Pétroles .....
Dakar-Ferroviaire .....	Maritime .....

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 19503 en date du 28 septembre 2017 portant agrément de la société « ATLAS TRANSIT TRANSPORT MANUTENTION SUARL (ATTM) », en qualité de commissionnaire en douane

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « ATLAS TRANSIT TRANSPORT MANUTENTION SUARL (ATTM) », sise à la Zone ITA, Villa n° 05, Hann Maristes, à Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cette décision d'agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

Dakar-Port Nord .....	Dakar-Port Sud .....
Cellule Scanner .....	Dakar-Yoff .....
Dakar-Poste .....	Dakar-Pétroles .....
Dakar-Ferroviaire .....	Zone Franche Industrielle
Maritime .....	AIBD .....
Kidira .....	Rosso .....
Karang .....	Saint-Louis .....
Kaolack .....	Ziguinchor .....
Tambacounda .....	.....

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journ* VIE PUBLIQUE

*Arrêté ministériel n° 19504 en date du 28 septembre 2017 portant agrément de la société « OPTIMAL TRANS SENEGAL SARL », en qualité de Commissionnaire en douane*

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « OPTIMAL TRANS SENEGAL SARL », sise au 13, avenue Bourguiba, à Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cette décision d'agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

Dakar-Port Nord .....	Dakar-Port Sud .....
Cellule Scanner .....	Dakar-Yoff .....
Dakar-Poste .....	Dakar-Pétroles .....
Dakar-Ferroviaire .....	Zone Franche Industrielle .....
Maritime .....	

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 19505 en date du 28 septembre 2017 portant agrément de la société « PEGASUS TRANSIT SARL » en qualité de Commissionnaire en douane*

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « PEGASUS TRANSIT SARL », sise à Sud - Foire, cité SOCABEG, Villa n° 43, Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cette décision d'agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

Dakar-Port Nord .....	Dakar-Port Sud .....
Cellule Scanner .....	Dakar-Yoff .....
Dakar-Poste .....	Dakar-Pétroles .....
Maritime .....	Dakar-Gare .....
Zone Franche Industrielle .....	AIBD .....

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 19506 en date du 28 septembre 2017 portant agrément de la société « POLYTRANS SUARL », en qualité de commissionnaire en douane*

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « POLYTRANS SUARL », sise à Derklé, Villa n° 22, Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cette décision d'agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

Dakar-Port Nord .....	Dakar-Port Sud .....
Dakar-Poste .....	Dakar-Pétroles .....
Dakar-Ferroviaire .....	Zone Franche Industrielle .....
Maritime .....	Dakar-Yoff .....
AIBD .....	Saint-Louis .....
Rosso .....	Ziguinchor .....
Kidira .....	Kaolack .....
Karang .....	Tambacounda .....

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 19507 en date du 28 septembre 2017 portant agrément de la société « AINOU TRANSIT », en qualité de Commissionnaire en douane*

Article premier : L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « AINOU TRANSIT », sise à la cité Assemblée, Villa n° 193, Ouakam, Dakar.

Art. 2. - Cette décision d'agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

Dakar-Port Nord .....	Dakar-Port Sud .....
Cellule Scanner .....	Dakar-Yoff .....
Dakar-Poste .....	Dakar-Pétroles .....
Dakar-Ferroviaire .....	Maritime .....
Zone franche industrielle .....	Rosso .....
Karang .....	Tambacounda .....
Ziguinchor .....	Kidira .....
Saint-Louis .....	AIBD .....

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 19508 en date du 28 septembre 2017 portant agrément de la société « SELLE TRANSIT », en qualité de Commissionnaire en douane*

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « SELLE TRANSIT », sise à la Sicap Liberté 1, Villa 1079, Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cette décision d'agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

Dakar-Port Nord .....	Dakar-Port Sud .....
Cellule Scanner .....	Dakar-Yoff .....
Dakar-Poste .....	Dakar-Pétroles .....
Dakar-Ferroviaire .....	Maritime .....
Zone franche industrielle .....	AIBD .....
Kidira .....	Rosso .....
Karang .....	Saint-Louis .....
Kaolack .....	Ziguinchor .....
Tambacounda .....	

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 19509 en date du 28 septembre 2017 portant agrément de la société « TRANS ESPACE SUARL », en qualité de Commissionnaire en douane*

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « TRANS ESPACE SUARL », sise à la cité SDV, Villa n° 171, ZAC de MBAO, Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cette décision d'agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

Dakar-Port Nord .....	Dakar-Port Sud .....
Cellule Scanner .....	Dakar-Yoff .....
Dakar-Poste .....	Dakar-Pétroles .....
Dakar-Ferroviaire .....	Cellule Scanner .....
Bureau Maritime .....	Zone Franche industrielle .....
AIBD .....	Kidira .....
Rosso .....	Karang .....
Saint-Louis .....	Ziguinchor .....
Tambacounda .....	

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 19510 en date du 28 septembre 2017 portant agrément de la société « OMA LOGISTICS SENEGRAL », en qualité de Commissionnaire en douane.*

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « OMA LOGISTICS SENEGRAL », sise à l'avenue Abdoulaye Fadiga, Immeuble Lahad Mbacké, à Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cette décision d'agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

- tous les bureaux de Douane existant sur le territoire sénégalais.

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 19511 en date du 28 septembre 2017 portant agrément de la société « TRANS ESPACE SUARL », en qualité de Commissionnaire en douane*

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « TRANS ESPACE SUARL », sise à la cité SDV, Villa n° 171, ZAC de MBAO, Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cette extension d'agrément est valable pour le Bureau des Douanes suivants :

Bureau de Kidira .....	Bureau de Keur Ayib ....
Bureau de Karang .....	Bureau de Moussala .....

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 19512 en date du 28 septembre 2017 portant extension d'agrément de la société dénommée « LAS TRANSIT »*

Article premier. - L'extension de l'agrément n° 008509/MEF/DGD du 23 septembre 2008 est accordée à la société « LAS TRANSIT », sise au n° 701 Hann Mariste II.

Art. 2. - Cette extension d'agrément est valable pour le Bureau des Douanes de Moussala.

Art. 3. - Le présent décret, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 19513 en date du 28 septembre 2017 portant extension d'agrément de la société dénommée « GENERALE DE TRANSIT ET TRANSPORT SENEGALISE - SA » (GENETRANS AL)*

**Article premier.** - L'extension de l'agrément n° 002172/MEF/DGD/DEL du 03 mai 2005 est accordée à la société « GENERALE DE TRANSIT ET TRANSPORT SA (GENETRANS AL-SA) », sise au n° C22 Hann Mariste I, Dakar, Sénégal.

**Art. 2.** - Cette extension d'agrément est valable pour les Bureaux des Douanes suivants :

Bureau de Kidira .....	Bureau de Keur Ayib ....
Bureau de Karang .....	Bureau de Rosso .....
Bureau de Vélingara.....	

**Art. 3.** - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 19514 en date du 28 septembre 2017 portant autorisation de déclarer pour elle-même ou pour autrui de la société dénommée « SENEGALAISE DE STOCKAGE SA (SENSTOCK SA) »*

**Article premier.** - L'autorisation de déclarer pour elle-même ou pour autrui est accordée à la société « SENEGALAISE DE STOCKAGE SA (SENSTOCK SA) », sise au Km 18 route de Rufisque, Dakar (Sénégal), pour une durée de cinq (05) ans.

**Art. 2.** - L'autorisation de dédouaner pour autrui concerne les produits pétroliers et est valable pour le Bureau des Douanes de Dakar-Pétroles.

**Art. 3.** - La Société SENSTOCK est également autorisée à déclarer pour elle-même dans les Bureaux des Douanes suivants :

Dakar Port Nord .....	Dakar Port Sud .....
Cellule Scanner .....	Dakar Yoff .....

**Art. 4.** Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret n° 2017-1756 du 27 septembre 2017**  
relatif à la dénomination du lycée  
de Ndiaganiao

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Conseil municipal de Ndiaganiao, par la délibération du 19 mai 2016 propose de dénommer le lycée de Ndiaganiao, situé dans la Commune de Ndiaganiao, Département de Mbour, Région de Thiès, « Lycée Ndiouma Cor FAYE ».

Ndiouma Cor FAYE, né vers 1894 à Ndiandiaye, de Cor et de Ngane SENE, est incorporé dans l'armée française dès 1916. D'ailleurs, il a pris part à la première guerre mondiale. Son courage dans l'armée lui a valu des distinctions notamment la Croix de la guerre de la France et la Médaille de l'Ordre du Mérite des anciens combattants.

Au retour de la guerre, conscient que l'avenir de son pays dépend de l'éducation des jeunes, cet ancien combattant a beaucoup fait pour l'école dans sa localité. En effet, il a d'abord réussi, par ses luttes, à obtenir la construction des écoles de Fissel et de Ndiaganiao. Ensuite, en tant que premier président des parents d'élèves de Ndiaganiao, il a aussi incité les populations à inscrire leurs enfants à l'école.

Ndiouma Cor, qui luttait également contre les injustices faites à ses voisins par l'administration coloniale, était aussi le chef du village de Ndiandiaye de 1943 jusqu'à sa mort (le 10 avril 1969).

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition. Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1577 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

**DECREE :**

Article premier. - Le lycée de Ndiaganiao, situé dans la commune de Ndiaganiao, Département de Mbour, Région de Thiès, est dénommé « Lycée N'Diouma Cor FAYE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès.

Suivant réquisition n° 1060, déposée le 24 octobre 2017, Monsieur Pascal Dione, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage d'habitation, d'une contenance totale de 07ha 99a 85ca, situé à Ngodiane, dans la Commune de Ndiéyenne Sirakh, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret n° 2017-1424 du 13 juillet 2017.

2- Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé daucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Pascal DIONE*

**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : DAHIRA NOUROUL SAMSI*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- oeuvrer pour le développement intégré et harmonieux à travers la religion ;
- renforcer la pertinence et l'appropriation des politiques publiques de développement et les capacités d'action et d'intervention à travers la religion ;
- chercher à mettre à la disposition des membres toute information leur permettant d'être plus efficaces dans leurs actions respectives ;
- favoriser le développement économique, social et culturel à travers la religion.

*Siège social : Chez Ibrahima BADIANE, quartier Taïf 1, Diamaguène Sicap Mbao à Dakar*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
**MM. Aly COLY, Président :**

*Aladji DIEME, Secrétaire général ;*

*Bacary GOUDIABY, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 18426 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 13 juillet 2017.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : « CENTRE BASKET DE DALIFORT »*

*Siège social : Dalifort villa n° 79 - Pikine*

*Objet :*

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation civique des populations et des jeunes en particulier ainsi que toutes activités pouvant se rattacher au sport.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

**Mmes Fatou Kiné DIOUMÉ, Présidente ;**

*Dieynaba FAME, Secrétaire générale ;*

**M. Mamadou DIASSE, Trésorier général.**

Récépissé de déclaration d'association n° 00317/GRD/AA/BAG en date du 22 septembre 2017.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « SUXALI TOURE ATMANE FALL(S.T.A.F) »*

*Siège social : Village de Touré Atmane Fall (Région de Louga / Département de Louga)*

*Objet :*

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- raffermir les liens de parentés et veiller à la conservation des valeurs traditionnelles positives ;
- contribuer au développement et au rayonnement du village à travers l'éducation, l'encadrement et la formation ;
- servir d'auxiliaire et de relais aux politiques de développement initiées par les autorités.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Madiakhaté FALL, Président ;**

**Mamadou Ady NIANG, Secrétaire général ;**

**Mme Marame FALL, Trésorière générale.**

Récépissé de déclaration d'association n° 17060 /GRL en date du 05 octobre 2017.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION TAKOU LIGUEEY DE KEUR MATOURE GNING ».*

*Objet :*

- renforcer les liens de solidarité et d'entraide ;
- développer des mécanismes d'auto défense de lutte contre la pauvreté ;
- mettre en place des conventions de lutte contre le gaspillage ;
- promouvoir la santé de la femme et de l'enfant.

*Siège social : Sis chez Niassa THIAW à Keur Matouré GNING/Arrt. Niotto Diobass - Département de Thiès*

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**Mme Niassa THIAW, Présidente ;**

**Fatoumata MBODJI, Secrétaire générale ;**

**Awa TALL, Trésorière générale.**

Récépissé de déclaration d'association n° 17-020 /GRT/AA/S.CH en date du 16 février 2017.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « SANTE YALLA DE KEUR MATOURE GNING ».*

*Objet :*

- renforcer les liens de solidarité et d'entraide ;
- développer des mécanismes d'auto défense de lutte contre la pauvreté ;
- mettre en place des conventions de lutte contre le gaspillage ;
- promouvoir la santé de la femme et de l'enfant.

*Siège social : Sis chez Sokhna HANE à Keur Matouré GNING/Arrt. Niotto Diobass - Département de Thiès*

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**Mme Sokhna HANE, Présidente ;**

**Fatou GNING, Secrétaire générale ;**

**Fatou DIA, Trésorière générale.**

Récépissé de déclaration d'association n° 17-021 /GRT/AA/S.CH en date du 16 février 2017.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « Unissons - nous pour aller de l'avant (Fat i Ndamir i jof à Pam ».*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer au développement de la localité ;
- prendre en charge les problèmes sociaux, matériels et moraux des villageois ;
- contribuer à la promotion du village.

*Siège social : Sis au village de Ndingler Commune de Ndiaganao - Département de Mbour*

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Léon FAYE, Président ;**

**Birame SENE, Secrétaire général ;**

**Mme Astou FAYE, Trésorière générale.**

Récépissé de déclaration d'association n° 17-064/GRT/AA/S.CH en date du 10 mai 2017.

Etude de M<sup>e</sup> Bidjèle FALL  
*Avocat à la Cour*  
*Membre du Conseil de l'Ordre*  
 Résidence Mariama BA Av. Blaise Diagne x  
 Bld de la Gueule Tapée Dakar - Sénégal

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 22.316/DG devenu TF 5.960/GR consistant en un terrain situé aux HLM Aynina FALL lot n° 593 d'une superficie de 60m<sup>2</sup>. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Samuel BALOUCOUNE, *notaire*  
 Chevalier dans l'Ordre national du Mérite  
 100, Rue Adanson x 195, Rue Abdoulaye Yaré FALL  
 Saint-Louis (Sénégal), île-Nord

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3002/SL, propriété de l'*« Association pour la promotion d'une Education Créative au Sénégal »* en abrégé *« APEC-SENEGAL »*. 1-2

OFFICE NOTARIAL  
 Aïda Seck  
 Successeur de Mes Lake DIOP, Mbaké & Cissé  
 Place de France - BP 949- Thiès

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 332/TH au livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur Mouhamadou Moustapha MBACKE. 1-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3526/TH au livre foncier de Thiès, appartenant à la Société Immobilière du Cayor. 1-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2012/TH au livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur El Hadji Ousmane DIAGNE. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diouf MBODJ  
*avocate à la Cour*  
 77, rue Amadou Assane Ndoye  
 Immeuble Sokhna Sarr au 1<sup>er</sup> étage à Droite - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diouf MBODJ  
*avocate à la Cour*  
 77, rue Amadou Assane Ndoye  
 Immeuble Sokhna Sarr au 1<sup>er</sup> étage à Droite - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12398/DG de Dakar Gorée devenu le titre foncier n° 7161/DK de Dakar Plateau appartenant à Daouda SOUMARE. 1-2

Société civile professionnelle d'avocats  
 Augustin Senghor & Associés  
 Immeuble Graphi Plus 3<sup>eme</sup> Etage VDN Mermoz-Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte titre foncier n° 2.666/GR de Grand Dakar ex. n° 29953/DG anciennement lot n° 23 détaché du TF 6236/DG et portant sur l'immeubles à Fann Résidence à Dakar (lot n° 23) d'une superficie de 758 m<sup>2</sup>, outre les constructions qui s'y trouvent édifiées et appartenant à la Société civile Immobilière ASIA (SCI - ASIA) 1-2

**P R I M A T U R E****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7040 du *Journal officiel* en date du 02 septembre 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 05 septembre 2017.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Abdou Latif COULIBALY

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 7041 du Journal officiel en date du 09 septembre 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 25 septembre 2017 .**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Seydou GUEYE*

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 7042 du Journal officiel en date du 16 septembre 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 septembre 2017 .**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Seydou GUEYE*

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 7043 du Journal officiel en date du 23 septembre 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 septembre 2017 .**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Seydou GUEYE*

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 7044 du Journal officiel en date du 26 septembre 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 septembre 2017 :**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Seydou GUEYE*

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 7046 du Journal officiel en date du 30 septembre 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 03 octobre 2017 .**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Seydou GUEYE*

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 7047 du Journal officiel en date du 07 octobre 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 09 octobre 2017 .**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,  
Seydou GUEYE*